



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS – Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 décembre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, Mme M. MEURENS, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom LARDINOIS, Conseillers;
Mme C. SCHERER, Directrice générale f.f.;

Excusés :

Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. J. JACOB, M. M. STASSEN, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance pour les droits d'abattage de l'abattoir communal

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal, en sa séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les tableaux et documents financiers joints au dossier administratif, identifiant tant les résultats financiers de l'abattoir pour les années antérieures et les trois premiers trimestres 2025 que les projections pour l'exercice 2026 ;

Considérant que la commune d'Aubel est propriétaire d'un abattoir agréé pour l'abattage de bovins et d'ovins ;

Considérant qu'il est procédé à l'abattage de différentes catégories de bétail telles que les bovins, les ovins, les jeunes bovins de - 1 an et les veaux ;

Considérant que chaque catégorie implique des traitements différenciés et des qualités et des quantités de déchets très différentes ;

Considérant les frais d'usure moindre pour les animaux dits légers par rapport aux bêtes les plus lourdes ;

Considérant les frais de refroidissement moindres pour les animaux dits légers ;

Considérant qu'il est opportun d'appliquer des différences de tarifs entre ces diverses catégories d'animaux ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage différents pour les bovins, les ovins, les jeunes bovins de - 1 an et des veaux ;

Considérant que l'abattoir d'Aubel est un abattoir public permettant aux particuliers de venir abattre à titre privé sans intérêt commercial ;

Considérant que les abattages pour les particuliers demandent des prestations supplémentaires liées à la réception du bétail, au traitement administratif de celui-ci, au traitement et au chargement individualisé des carcasses par le personnel communal et que dès lors il y a lieu de fixer un tarif différencié pour les particuliers ;

Considérant par ailleurs que le montant de la redevance arrêté pour les particuliers est unique dans la mesure où les quantités restent par nature limitées en présence de particuliers, à défaut de quoi le particulier devrait être considéré comme un professionnel ;

Considérant que, pour les professionnels, la commune désire appliquer des tarifs distincts en fonction du volume annuel de bêtes abattues par client professionnel ; que la fixation de prix dégressifs en fonction des volumes annuels abattus permet d'une part de tenir compte des économies réalisées dans le chef de la commune en cas d'abattages plus nombreux et permet, d'autre part, d'encourager les clients professionnels à recourir aux services de l'abattoir communal ;

Considérant que le traitement d'un volume de moins de 150 têtes par an (3 têtes par semaine) implique :

- une manutention complémentaire à l'étable afin d'éviter les mélanges de lots (recours aux box individuels) ;
- une manutention complémentaire sur la chaîne d'abattage pour le traitement des abats (présentation spécifique) ;
- une manutention complémentaire en frigo sur des portions de rail individualisées afin d'éviter les mélanges de lots ;
- une manutention complémentaire lors du chargement liées à l'utilisation de véhicules utilitaires légers et de véhicules particuliers ;

Considérant dès lors, au regard de ces manutentions complémentaires, engendrant des coûts, qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage spécifique pour les professionnels justifiant d'un volume de moins de 150 têtes par an (3 têtes par semaine) ;

Considérant que le traitement d'un volume de plus de 1000 têtes par an (plus de 20 têtes par semaine) implique :

- une manutention par lot à l'étable ;
- une manutention standardisée sur la chaîne d'abattage pour le traitement des abats (présentation spécifique) ;

- une manutention standardisée par lots en frigo sur des rails individualisés ;
- une manutention standardisée lors du chargement ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de prévoir un droit d'abattage spécifique pour les professionnels justifiant d'un volume de plus de 1000 têtes par an (plus de 20 têtes par semaine);

Considérant que le traitement d'un volume de plus de 20.000 têtes par an (plus de 200 têtes par semaine) implique :

- la présence d'un collaborateur du professionnel à l'étable pour la manutention de ses bêtes vivantes depuis la réception jusqu'à la mise sur chaîne ;
- la présence d'un collaborateur du professionnel dans les frigos au départ du tunnel de refroidissement pour la manutention de ses carcasses durant toutes les opérations liées à leurs bêtes

Considérant qu'en raison de la présence de collaborateurs du client professionnel, permettant de limiter les coûts pour la commune, il apparaît opportun de prévoir un droit d'abattage spécifique pour les professionnels justifiant d'un volume de plus de 10.000 têtes par an (plus de 200 têtes par semaine), tenant compte de leur contribution complémentaire au fonctionnement de l'abattoir communal ;

Considérant que, pour les bovins, les droits d'abattage doivent être distingués en fonction de l'âge de la bête à abattre ; qu'il y a lieu de prévoir trois catégories (plus d'un an ; entre 6 mois et un an ; moins de 6 mois) ; qu'en effet, le travail est toujours moins conséquent en fonction de l'âge de la bête ;

Considérant que pour les bovins de moins d'un an et pour les ovins, il n'y a pas lieu de prévoir de catégories complémentaires au-delà d'un volume annuel de 150 bêtes par an, tenant compte des volumes traités en lien avec ces catégories au sein de l'abattoir communal ;

Considérant ensuite qu'on entend par "bête importée" tout bête née en dehors du territoire belge ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvrent pas les prestations d'abattage sur la chaîne, les frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (dit AFSCA), les frais spécifiques liés à l'APAQ-W, les analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières), le chargement des carcasses... ;

Considérant que les droits d'abattage ne couvriront pas les prestations de la société indépendante qui assure effectivement l'abattage, depuis l'étourdissement jusqu'au dégraissage des carcasses et que celle-ci se charge de facturer directement ses prestations à l'acheteur ;

Considérant que pour les petits clients, ces prestations d'abattage seront facturées à la commune d'Aubel ;

Considérant que sont considérés comme petits clients tous clients abattant moins de 150 bêtes par an ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer ces prestations auprès des petits clients ;

Considérant que des frais supplémentaires peuvent être engendrés lors d'un abattage pour une bête dite « accident » ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de prévoir un supplément de droit d'abattage pour ce type d'abattage ;

Considérant que l'AFSCA facture des prestations à la commune d'Aubel pour ses différentes prestations et analyse ;

Considérant que les montants facturés pour les prestations et analyses de l'AFSCA sont très différents en fonction du type et du jour de prestation et que dès lors, il est opportun de facturer les prestations et analyses de l'AFSCA séparément des droits d'abattage ;

Considérant que certains clients demandent le chargement des carcasses après l'abattage et qu'il est dès lors opportun de prévoir une redevance complémentaire pour ces chargements ;

Considérant l'interdiction d'abattre des bovins dont la toison a été classée en T3 lors de l'inspection ante mortem au sein de l'abattoir et la nécessité de ramener par un nettoyage cette toison à un niveau acceptable de propreté, que cette mission incombe au propriétaire de l'animal au sein de l'abattoir ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter le nombre d'abattages en fonction de la capacité opérationnelle de l'abattoir ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, sur base du dossier administratif, et notamment des tableaux et documents financiers identifiant tant les résultats financiers de l'abattoir pour les années antérieures et le premier semestre 2025 que les projections pour l'exercice 2026, force est de constater que les droits d'abattage fixés par le présent règlement-redevance permettent de couvrir les frais exposés, en conservant uniquement une marge limitée pour couvrir certaines dépenses exceptionnelles ; qu'il existe donc un rapport raisonnable entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 18/12/2025,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative aux droits d'abattage par bête à percevoir à l'abattoir commune d'Aubel, tant pour les professionnels que pour les particuliers. Tous les tarifs évoqués dans le présent règlement s'entendent par bête.

Article 2 : Pour les bovins de plus d'un an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 136,64€
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 149 bêtes par an : 96,89€
 - de 150 à 999 bêtes par an : 88,59€
 - de 1.000 à 9.999 bêtes par an : 83,61 €
 - de 10.000 à 19.999 bêtes par an : 77,15€
 - de plus de 20.000 bêtes par an : 71,51 €

Pour établir le nombre de bovins annuels, on tient compte uniquement des bovins de plus d'un an en ce compris les bovins importés et accident de plus d'un an.

Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident ».

Article 3 : Pour les bovins entre 6 mois et 1 an, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 104,47 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 149 bêtes par an : 66,25 €
 - plus de 150 bêtes par an : 58,79 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes , on tient compte uniquement des bovins entre 6 mois et 1 an en ce compris les bovins importés et accident entre 6 mois et 1 an.
Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 4 : Pour les veaux (bovin de moins de 6 mois), les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 86,84 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 149 bêtes par an : 57,93€
 - plus de 150 bêtes par an : 52,77 €

Pour établir le nombre annuel de bêtes, on tient compte uniquement des veaux (bovin de moins de 6 mois) en ce compris les veaux importés et accident de moins de 6 mois.
Un supplément de 15,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 5 : Pour les ovins, les droits sont fixés comme suit et s'entendent HTVA :

- Pour les particuliers : 28,13 €
- Pour les professionnels :
 - de 1 à 149 bêtes par an : 24,77 €
 - plus de 150 bêtes par an : 16,23 €

Un supplément de 5,00 € sera facturé pour les abattages dit « accident »

Article 6 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 :

- ne tiennent pas compte des frais liés à l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, des frais spécifiques liés à l'APAQ-W et des analyses complémentaires (notamment ESB et les identifications irrégulières) qui seront facturées en supplément au prix courant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte des frais liés à la prestation de la société indépendante en charge de l'abattage sur la chaîne d'abattage qui seront, pour les petits clients, facturées en supplément au prix courant pour l'abattoir ;
- ne tiennent pas compte du chargement des carcasses qui sera facturé 6,00 € HTVA par bête chargée ;

Article 7 : Les tarifs prévus aux articles 2, 3, 4 et 5 seront indexés chaque année sur base de la formule suivant : Nouveau tarif = Tarif actuel × (indice des prix à la consommation novembre année N / indice des prix à la consommation de novembre année N-1)

Article 8 : Les propriétaires (déclaration Sanitel) des animaux dont les toisons sont classées C3 (trop sales pour être mises sur chaîne) devront s'acquitter d'une redevance de 100 € ou venir les nettoyer au sein de l'abattoir par leurs propres moyens tant matériels qu'humains.

Article 9 : La redevance est due par les personnes physiques ou morales pour qui l'abattage est effectué.

Article 10 : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture selon les modalités indiquées sur celle-ci.

Article 11 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune de Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : transmission par le client ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15 : Le règlement-redevance relatif aux droits d'abattage par bête à percevoir à l'abattoir communal d'AUBEL, arrêté le 20 janvier 2025 par le Conseil communal de la Commune d'AUBEL, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La Directrice générale f.f.,
(s) C. SCHERER

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

La Directrice générale f.f.

Catherine SCHERER

Pour extrait conforme,
Par le Collège,



Le Bourgmestre

Freddy LEJEUNE